



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.523**

Séance publique du

23 septembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130923-29851- DE-1-1_0
Date de signature : 25/09/13
Date de réception : mercredi 25 septembre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**OBJET : UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS - CONVENTION TRIPARTITE REGION /
VILLE / LYCEE ZOLA - ANNEE 2013/2014**

Le 23/09/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 17/09/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à M. François-Xavier DE PERETTI, Madame Odile BARBAT-BLANC à M. Yannick DECARA, Mme Dahbia BENNOUR à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Christine BERNARD à M. Alexandre GALLESE, M. Maurice CHAZEAU à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Gérard DELOCHE à M. Jules SUSINI, M. Robert FOUQUET à Mme Danièle BRUNET, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Reine MERGER à M. Héliot BRAMI

Excusés sans pouvoir :

M. Jean-Christophe GROSSI

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie
Direction des Sports

OM/8852

13.01

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 23/09/13

RAPPORTEUR : M. Francis TAULAN

Nomenclature : 7.10 Divers

Politique Publique : 13-SOUTIEN A LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

OBJET : UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS - CONVENTION TRIPARTITE REGION / VILLE / LYCEE ZOLA - ANNEE 2013/2014 - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Région, en vertu de l'article L214-6 du Code de l'Education a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. A ce titre, elle a qualité pour autoriser l'occupation des biens dépendants du domaine public des lycées.

Le Maire peut, en vertu de l'article L212-15 du code de l'éducation et de la circulaire du 22 mars 1985, utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Depuis 2007, un partenariat entre la Région, la Ville et le lycée Emile Zola a été conclu afin de permettre l'utilisation des équipements sportifs du lycée par les clubs sportifs. Une convention est donc établie chaque année afin de déterminer les modalités d'utilisation des équipements sportifs du lycée, les créneaux horaires et la contribution financière versée en contrepartie par la Ville.

Pour l'année scolaire 2013/2014, les créneaux utilisables seront les suivants :

- gymnase : du lundi au vendredi de 18h00 à 21h00, soit 15h00 par semaine
- salle de gymnastique : du lundi au vendredi de 18h00 à 20h00, soit 10h00 par semaine
- salle de tennis de table : le mardi et le mercredi de 18h00 à 21h00, soit 6h00 par semaine.

Cela représente une utilisation globale de 31h00 par semaine.

La tarification appliquée à la Ville par la Région est de 7 € de l'heure. Le coût global annuel est donc évalué à la somme de 7 595 € (31h00 x 35 semaines x 7 €)

La Ville pourra ainsi mettre ces créneaux à la disposition des Clubs, par convention.

Compte tenu des éléments qui précèdent, je vous demande de bien vouloir, Mes Chers Collègues :

- **ADOPTER** la convention tripartite entre la Région, la Ville d'Aix-en-Provence et le lycée Emile Zola pour la mise à disposition des équipements sportifs du lycée.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite entre la Région, la Ville d'Aix-en-Provence et le lycée Emile Zola ainsi que tout document inhérent à cette affaire.
- **APPROUVER** le versement de la somme de 7 595 € au titre de la contribution financière de la Commune.
- **DIRE** que cette somme sera prélevée sur l'imputation budgétaire 92 411.6 135.567 qui présente les disponibilités suffisantes.

**2013.523 - UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS - CONVENTION TRIPARTITE
REGION / VILLE / LYCEE ZOLA - ANNEE 2013/2014**

Présents et représentés	: 54
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI,

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 25/09/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX, DES
EQUIPEMENTS SCOLAIRES**

**HORS TEMPS SCOLAIRE PAR LE MAIRE OU LE CAS ECHEANT UN
TIERS EXTERIEUR**

Entre les soussignés,

D'UNE PART :

- **La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° 12-1690 du Conseil régional en date du 14 décembre 2012 ;

Ci-après désignée «**La Région**» ;

- **L'Etablissement Public Local d'Enseignement**
L.Y.C.E.E. EMILE ZOLA
représenté par le Chef d'Etablissement, sis
à **AIX-EN-PROVENCE** ;

Ci-après désigné «**L'E.P.L.E. (A)**» ;

ET, D'AUTRE PART :

- **Le Maire de la Commune de AIX-EN-PROVENCE**..., agissant en application de l'article L 212-15 du code de l'éducation relatif à l'utilisation par le maire des locaux implantés dans la Commune hors temps scolaire ;

Ci-après désignée «**le Maire**» ;

**ET LE CAS ECHEANT L'UTILISATEUR (RAYER LES MENTIONS
INUTILES),**

- **L'utilisateur**.....
Nature juridique :
Représenté par.....
Dûment habilité à signer cette convention par acte du.....
Ci-après désignée «**l'utilisateur**» ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Éducation ;
VU le Code Rural ;
VU l'avis du Conseil d'administration ;

VU la délibération n°...-... de la Commission permanente du Conseil régional en date du 14 décembre 2012 relative à la tarification de l'occupation du domaine public des établissements publics locaux d'enseignement ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

Préambule :

Le patrimoine immobilier des lycées publics de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représente près de 3 millions de m² bâtis.

A cet effet, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des locaux scolaires existants, la Région privilégie leur mise à disposition pendant et en dehors du temps scolaire au profit notamment de collectivités publiques, d'associations et d'établissements scolaires publics ou privés qui en font la demande en vue de la réalisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Région autorise le maire ou le cas échéant l'utilisateur à occuper temporairement et de manière précaire et révocable, les biens suivants :

- Bâtiment(s)

- Gymnase 2500 m²
- Salle tennis de table 200,20 m²
- Salle de gymnastique 198,20 m²
- m²
- m²
- m²

- Parking(s) :

- places de stationnement représentant une surface dem²

- Matériel(s) :

- Tables de ping pong
-
-

La présente mise à disposition est réalisée pour les besoins exclusifs du maire ou le cas échéant de l'utilisateur qui s'engage à ne pas dépasser simultanément un effectif maximum total de 100 personnes.

Dans le cas de non utilisation ou de renonciation par le maire ou le cas échéant l'utilisateur des locaux et des équipements mentionnés à l'article 1, le maire ou le cas échéant l'utilisateur est tenu d'en informer par écrit au plus tôt l'E.P.L.E. (A) 15 jours avant la date de début de la mise à disposition.

En cas de modification de l'affectation des locaux, la présente convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

Le maire ou le cas échéant l'utilisateur est autorisé à occuper les locaux scolaires et équipements pour réaliser l'activité suivante :

Gymnase Handball
Tennis de Table
Gymnastique

ARTICLE 3 : PERIODE(S) D'UTILISATION

Le maire ou le cas échéant l'utilisateur est autorisé à occuper les locaux et à utiliser, le cas échéant, les équipements et matériels pour la ou les période(s) suivante(s) :

Période(s) : Année scolaire 2013/2014 hors vacances scolaires
Jour (s) : du lundi au vendredi le mardi et le mercredi
Heures : de 18h à 21h de 18h à 20h de 18h à 21h
le gymnase | la salle de gymnastique | la salle de tennis de table

ARTICLE 4 : DUREE

Cette convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et de sa notification.

Cette autorisation étant accordée sur le domaine public régional, elle est donc précaire et révoquable pour tout motif d'intérêt général.

Si la Région entreprend des travaux rendant nécessaire la modification des locaux mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention, la Région devra informer les parties de son projet au moins 3 mois avant le début des travaux, sauf en cas de travaux urgents.

Une nouvelle convention devra alors être signée entre la Région, le lycée et le maire ou le cas échéant l'utilisateur.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le maire ou le cas échéant l'utilisateur s'engage à verser à l'E.P.L.E.(A), sur présentation d'une facture par ce dernier, une participation financière annuelle d'un montant de 75.95..€, calculée sur la base des tarifs planchers arrêtés par la Région en fonction du type de locaux mis à sa disposition et du nombre de jours ou d'heures d'utilisation.

Le rappel des tarifs adoptés par la collectivité régionale figure, pour information, en annexe n°1 de la présente convention. La Région validera au moment de la signature de la convention le montant de la participation financière.

Ces participations sont des minimums et ont été calculées par référence aux coûts moyens de fonctionnement constatés au m² en y intégrant notamment l'entretien et la viabilisation.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU MAIRE OU LE CAS ECHEANT DE L'UTILISATEUR

a) Jouissance

Le maire ou le cas échéant l'utilisateur usera des locaux et les matériels visés à l'article 1 mis à sa disposition pour l'organisation exclusive des activités prévues à l'article 2.

L'Utilisation des locaux scolaires et des équipements s'effectuera dans le respect de l'hygiène, des règles de sécurité et de tranquillité publiques.

Les activités organisées par le maire ou le cas échéant l'utilisateur doivent être compatibles avec la nature des installations et des aménagements des locaux.

b) Assurances

Par la présente convention, le maire ou le cas échéant l'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages causés pendant l'utilisation des locaux et des équipements, ou être en capacité de prouver qu'il est son propre assureur (exemple des services de l'Etat).

A toute demande concernant cette obligation, il devra justifier du paiement des primes.

En cas de sinistre, il devra en informer l'E.P.L.E. (A) dans les 48 heures et faire une déclaration auprès de sa compagnie d'assurances.

c) Sécurité

Le maire ou le cas échéant l'utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé, avec le Chef d'Etablissement, à une visite des locaux et équipements utilisés et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Chef d'Etablissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le maire ou le cas échéant l'utilisateur s'engage à donner au lycée et à la Région :

- l'identité de la ou les personnes assurant les missions définies par l'arrêté du 11 décembre 2009 et par l'arrêté modifié du 25 juin 1980 à son article MS 46,
- l'effectif maximal,
- les périodes d'utilisation,
- les dispositions relatives à la sécurité,
- les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.

Il conviendra de renseigner et de signer l'annexe sécurité prévue à cet effet (cf. : annexe n°2).

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est effectuée aux conditions ordinaires et de droit et sous celles particulières suivantes que le maire ou le cas échéant l'utilisateur accepte expressément.

a) Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement entre le lycée et l'occupant avant l'entrée en jouissance de ce dernier.

Le maire ou le cas échéant l'utilisateur prend les locaux mis à sa disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de la signature de l'état des lieux.

Au jour de la signature de la présente convention, le maire ou le cas échéant l'utilisateur déclare que les lieux, objet du présent contrat, sont adaptés à l'activité qu'il entend y exercer.

Lors de l'utilisation des équipements, toute dégradation matérielle imputable au maire relève de la responsabilité de ce dernier.

b) Utilisation des locaux et des biens meubles

Le maire ou le cas échéant l'utilisateur sera responsable du maintien en bon état des locaux et biens meubles mis à sa disposition, et devra les restituer en l'état à l'issue de la présente convention. En conséquence, la partie prenante s'engage dans le cadre de l'utilisation des locaux et/ou des équipements de l'E.P.L.E. (A) ainsi mis à sa disposition, à :

- assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- assurer le contrôle des entrées et des sorties des participants aux activités considérées ;
- se conformer aux instructions de l'E.P.L.E. (A) et au règlement d'utilisation lors de l'utilisation des locaux et des équipements mis à disposition ;
- à faire respecter les dites règles par les usagers des locaux mis à sa disposition.

c) Responsabilités du maire et le cas échéant de l'utilisateur :

Le maire et le cas échéant l'utilisateur sera personnellement responsable, vis-à-vis de la Région et du lycée, et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions de la présente convention de son fait, de celui de son personnel, ou de ses préposés. Il sera en particulier responsable des dégâts causés en cours d'emménagement, de déménagement, de transports de matériels. Toute sous-location est formellement interdite sous quelque forme que ce soit.

**ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT DE FONCTION
(LE CAS ECHEANT)**

Le logement est mis à la disposition de la Commune aux fins d'y installer un agent municipal chargé du gardiennage. Toutefois, la Commune est titulaire d'un droit d'occupation et non d'un bail. Ce droit d'occupation est accordé à titre précaire et révocable.

En contrepartie de la mise à disposition de ce logement, la Commune s'engage à ce que le gardien municipal logé :

- effectue une mission de surveillance en assurant une permanence sur les lieux, en vérifiant les installations et en signalant à la Commune les désordres nécessitant une intervention, la Commune se chargeant en tant que de besoin d'informer le Chef d'Etablissement et la Région;
- procède chaque soir à l'ouverture des locaux visés à l'article 1 et à sa fermeture conformément aux horaires définis à l'article 3 de la présente convention;
- assure l'entretien courant du logement mis à disposition (la Région étant responsable des grosses réparations);
- La Commune règle les impôts et taxes incombant au locataire (Ordures ménagères, taxe d'habitation) ainsi que les frais de chauffage, eau et électricité acquittés par le Lycée;
- souscrive auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance multirisques habitation couvrant tous les risques pouvant résulter de sa présence dans les lieux ainsi qu'une assurance responsabilité civile. En cas de sinistre survenant dans le logement, l'Agent municipal logé devra en informer la Commune, qui en informera elle-même le Proviseur et la Région dans un délai de 48h ouvrables.

A toute réquisition, l'agent municipal logé devra justifier du paiement des primes.

En aucun cas la responsabilité de la Région ne pourra être recherchée concernant l'occupation courante de ce logement à compter de sa mise à disposition par elle.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES DE L'E.P.L.E. (A)

Il appartient à l'E.P.L.E. (A) d'informer la Région sur les travaux à mettre en œuvre pour l'entretien des locaux et des équipements mis à disposition.

L'E.P.L.E. (A) est tenu de vérifier que les matériels et mobiliers présents dans les locaux mis à disposition soient en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

A la fin de chaque exercice civil, le lycée devra transmettre à la Région un compte rendu détaillé des ressources propres générées par les locations diverses en faisant le partage entre ce qui relève des conventions d'occupation à caractère commercial des autres types de mise à disposition pendant et en dehors du temps scolaire.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect de ses obligations, une mise en demeure sera adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception le sommant d'appliquer les termes de la convention.

Cette partie aura un mois pour rétablir la situation conformément à la présente convention.

A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception effectuée par l'une des autres parties.

En cas de motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la présente mise à disposition, la présente convention sera résiliée de plein droit 1 mois après notification à la partie défaillante par la Région du motif justifiant de ce retrait.

ARTICLE 11 : LITIGES

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la réalisation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties dont élection de domicile :

Pour la Région, en l'Hôtel de Région, 27 Place Jules Guesde, 13481 Marseille cedex 20

Pour le lycée... Avenue... Arc... de France... B.P. 60010... 13181... Aix-en-Provence cedex 5

Pour le maire... Hôtel... de Ville... 13616... Aix-en-Provence cedex 1

Pour l'utilisateur

Fait à Marseille, le.....

Le Chef d'Etablissement,

Le maire,

.....
(cachet de l'E.P.L.E (A))

.....
(cachet de la Commune)

**Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

M.....

LE CAS ECHEANT L'UTILISATEUR

(cachet de l'utilisateur)

ANNEXE 2 :

Annexe obligatoire aux conventions d'occupation de locaux scolaires (Arrêtés du 11 décembre 2009 et du 25 juin 1980)

Attestation qui doit être annexée au registre de sécurité pour la durée de l'utilisation de locaux par des tiers externes à l'établissement.

Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :

- a. Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
- b. Par des agents de sécurité-incendie ;
- c. Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie ;
- d. Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.

Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

- a. De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- b. De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- c. D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- d. De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- e. De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;
- f. D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

Informations obligatoires :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus :
Le Directeur des Sports

- la ou les activités autorisées :
Handball , Gymnastique , Tennis de table

- l'effectif maximal autorisé :
100

- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation : Année scolaire 2013/2014 hors vacances
* Gymnase = du lundi au vendredi de 18h00 à 21h00
* Salle de gymnastique = du lundi au vendredi de 18h00 à 20h00
* Salle de tennis de table = le mardi et le mercredi de 18h00 à 21h00
- les dispositions relatives à la sécurité - consignes et moyens de secours mis à disposition :
Dispositions propres à l'établissement

les coordonnées de la (des) personne (s) à contacter en cas d'urgence :

Asticente Sports = 06 31 55 68 01

En complément à la convention d'utilisation signée entre le lycée ZOLA et
(l'organisateur) La Commune d'Aix-en-Provence

l'organisateur atteste par la présente annexe avoir :

pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;

procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Fait à _____, le _____

L'organisateur.....

Nom

Cachet

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX, DES
EQUIPEMENTS SCOLAIRES**

**HORS TEMPS SCOLAIRE PAR LE MAIRE OU LE CAS ECHEANT UN
TIERS EXTERIEUR**

Entre les soussignés,

D'UNE PART :

- **La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° 12-1690 du Conseil régional en date du 14 décembre 2012 ;

Ci-après désignée «**La Région**» ;

- **L'Etablissement Public Local d'Enseignement**
L.Y.C.E.E. EMILE ZOLA
représenté par le Chef d'Etablissement, sis
à **AIX-EN-PROVENCE** ;

Ci-après désigné «**L'E.P.L.E. (A)**» ;

ET, D'AUTRE PART :

- **Le Maire de la Commune de AIX-EN-PROVENCE**..., agissant en application de l'article L 212-15 du code de l'éducation relatif à l'utilisation par le maire des locaux implantés dans la Commune hors temps scolaire ;

Ci-après désignée «**le Maire**» ;

**ET LE CAS ECHEANT L'UTILISATEUR (RAYER LES MENTIONS
INUTILES),**

- **L'utilisateur**.....
Nature juridique :
Représenté par.....
Dûment habilité à signer cette convention par acte du.....
Ci-après désignée «**l'utilisateur**» ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Éducation ;
VU le Code Rural ;
VU l'avis du Conseil d'administration ;

VU la délibération n°...-... de la Commission permanente du Conseil régional en date du 14 décembre 2012 relative à la tarification de l'occupation du domaine public des établissements publics locaux d'enseignement ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

Préambule :

Le patrimoine immobilier des lycées publics de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représente près de 3 millions de m² bâtis.

A cet effet, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des locaux scolaires existants, la Région privilégie leur mise à disposition pendant et en dehors du temps scolaire au profit notamment de collectivités publiques, d'associations et d'établissements scolaires publics ou privés qui en font la demande en vue de la réalisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Région autorise le maire ou le cas échéant l'utilisateur à occuper temporairement et de manière précaire et révocable, les biens suivants :

- Bâtiment(s)

- Gymnase 2500 m²
- Salle tennis de table 200,20 m²
- Salle de gymnastique 198,20 m²
- m²
- m²
- m²

- Parking(s) :

- places de stationnement représentant une surface dem²

- Matériel(s) :

- Tables de ping pong
-
-

La présente mise à disposition est réalisée pour les besoins exclusifs du maire ou le cas échéant de l'utilisateur qui s'engage à ne pas dépasser simultanément un effectif maximum total de 100 personnes.

Dans le cas de non utilisation ou de renonciation par le maire ou le cas échéant l'utilisateur des locaux et des équipements mentionnés à l'article 1, le maire ou le cas échéant l'utilisateur est tenu d'en informer par écrit au plus tôt l'E.P.L.E. (A) 15 jours avant la date de début de la mise à disposition.

En cas de modification de l'affectation des locaux, la présente convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

Le maire ou le cas échéant l'utilisateur est autorisé à occuper les locaux scolaires et équipements pour réaliser l'activité suivante :

Gymnase Handball
Tennis de Table
Gymnastique

ARTICLE 3 : PERIODE(S) D'UTILISATION

Le maire ou le cas échéant l'utilisateur est autorisé à occuper les locaux et à utiliser, le cas échéant, les équipements et matériels pour la ou les période(s) suivante(s) :

Période(s) : Année scolaire 2013/2014 hors vacances scolaires
Jour (s) : du lundi au vendredi le mardi et le mercredi
Heures : de 18h à 21h de 18h à 20h de 18h à 21h
le gymnase | la salle de gymnastique | la salle de tennis de table

ARTICLE 4 : DUREE

Cette convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et de sa notification.

Cette autorisation étant accordée sur le domaine public régional, elle est donc précaire et révoquable pour tout motif d'intérêt général.

Si la Région entreprend des travaux rendant nécessaire la modification des locaux mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention, la Région devra informer les parties de son projet au moins 3 mois avant le début des travaux, sauf en cas de travaux urgents.

Une nouvelle convention devra alors être signée entre la Région, le lycée et le maire ou le cas échéant l'utilisateur.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le maire ou le cas échéant l'utilisateur s'engage à verser à l'E.P.L.E.(A), sur présentation d'une facture par ce dernier, une participation financière annuelle d'un montant de 75.95..€, calculée sur la base des tarifs planchers arrêtés par la Région en fonction du type de locaux mis à sa disposition et du nombre de jours ou d'heures d'utilisation.

Le rappel des tarifs adoptés par la collectivité régionale figure, pour information, en annexe n°1 de la présente convention. La Région validera au moment de la signature de la convention le montant de la participation financière.

Ces participations sont des minimums et ont été calculées par référence aux coûts moyens de fonctionnement constatés au m² en y intégrant notamment l'entretien et la viabilisation.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU MAIRE OU LE CAS ECHEANT DE L'UTILISATEUR

a) Jouissance

Le maire ou le cas échéant l'utilisateur usera des locaux et les matériels visés à l'article 1 mis à sa disposition pour l'organisation exclusive des activités prévues à l'article 2.

L'Utilisation des locaux scolaires et des équipements s'effectuera dans le respect de l'hygiène, des règles de sécurité et de tranquillité publiques.

Les activités organisées par le maire ou le cas échéant l'utilisateur doivent être compatibles avec la nature des installations et des aménagements des locaux.

b) Assurances

Par la présente convention, le maire ou le cas échéant l'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages causés pendant l'utilisation des locaux et des équipements, ou être en capacité de prouver qu'il est son propre assureur (exemple des services de l'Etat).

A toute demande concernant cette obligation, il devra justifier du paiement des primes.

En cas de sinistre, il devra en informer l'E.P.L.E. (A) dans les 48 heures et faire une déclaration auprès de sa compagnie d'assurances.

c) Sécurité

Le maire ou le cas échéant l'utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé, avec le Chef d'Etablissement, à une visite des locaux et équipements utilisés et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Chef d'Etablissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le maire ou le cas échéant l'utilisateur s'engage à donner au lycée et à la Région :

- l'identité de la ou les personnes assurant les missions définies par l'arrêté du 11 décembre 2009 et par l'arrêté modifié du 25 juin 1980 à son article MS 46,
- l'effectif maximal,
- les périodes d'utilisation,
- les dispositions relatives à la sécurité,
- les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.

Il conviendra de renseigner et de signer l'annexe sécurité prévue à cet effet (cf. : annexe n°2).

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est effectuée aux conditions ordinaires et de droit et sous celles particulières suivantes que le maire ou le cas échéant l'utilisateur accepte expressément.

a) Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement entre le lycée et l'occupant avant l'entrée en jouissance de ce dernier.

Le maire ou le cas échéant l'utilisateur prend les locaux mis à sa disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de la signature de l'état des lieux.

Au jour de la signature de la présente convention, le maire ou le cas échéant l'utilisateur déclare que les lieux, objet du présent contrat, sont adaptés à l'activité qu'il entend y exercer.

Lors de l'utilisation des équipements, toute dégradation matérielle imputable au maire relève de la responsabilité de ce dernier.

b) Utilisation des locaux et des biens meubles

Le maire ou le cas échéant l'utilisateur sera responsable du maintien en bon état des locaux et biens meubles mis à sa disposition, et devra les restituer en l'état à l'issue de la présente convention. En conséquence, la partie prenante s'engage dans le cadre de l'utilisation des locaux et/ou des équipements de l'E.P.L.E. (A) ainsi mis à sa disposition, à :

- assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- assurer le contrôle des entrées et des sorties des participants aux activités considérées ;
- se conformer aux instructions de l'E.P.L.E. (A) et au règlement d'utilisation lors de l'utilisation des locaux et des équipements mis à disposition ;
- à faire respecter les dites règles par les usagers des locaux mis à sa disposition.

c) Responsabilités du maire et le cas échéant de l'utilisateur :

Le maire et le cas échéant l'utilisateur sera personnellement responsable, vis-à-vis de la Région et du lycée, et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions de la présente convention de son fait, de celui de son personnel, ou de ses préposés. Il sera en particulier responsable des dégâts causés en cours d'emménagement, de déménagement, de transports de matériels. Toute sous-location est formellement interdite sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT DE FONCTION (LE CAS ECHEANT)

Le logement est mis à la disposition de la Commune aux fins d'y installer un agent municipal chargé du gardiennage. Toutefois, la Commune est titulaire d'un droit d'occupation et non d'un bail. Ce droit d'occupation est accordé à titre précaire et révocable.

En contrepartie de la mise à disposition de ce logement, la Commune s'engage à ce que le gardien municipal logé :

- effectue une mission de surveillance en assurant une permanence sur les lieux, en vérifiant les installations et en signalant à la Commune les désordres nécessitant une intervention, la Commune se chargeant en tant que de besoin d'informer le Chef d'Etablissement et la Région;
- procède chaque soir à l'ouverture des locaux visés à l'article 1 et à sa fermeture conformément aux horaires définis à l'article 3 de la présente convention;
- assure l'entretien courant du logement mis à disposition (la Région étant responsable des grosses réparations);
- La Commune règle les impôts et taxes incombant au locataire (Ordures ménagères, taxe d'habitation) ainsi que les frais de chauffage, eau et électricité acquittés par le Lycée;
- souscrive auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance multirisques habitation couvrant tous les risques pouvant résulter de sa présence dans les lieux ainsi qu'une assurance responsabilité civile. En cas de sinistre survenant dans le logement, l'Agent municipal logé devra en informer la Commune, qui en informera elle-même le Proviseur et la Région dans un délai de 48h ouvrables.

A toute réquisition, l'agent municipal logé devra justifier du paiement des primes.

En aucun cas la responsabilité de la Région ne pourra être recherchée concernant l'occupation courante de ce logement à compter de sa mise à disposition par elle.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES DE L'E.P.L.E. (A)

Il appartient à l'E.P.L.E. (A) d'informer la Région sur les travaux à mettre en œuvre pour l'entretien des locaux et des équipements mis à disposition.

L'E.P.L.E. (A) est tenu de vérifier que les matériels et mobiliers présents dans les locaux mis à disposition soient en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

A la fin de chaque exercice civil, le lycée devra transmettre à la Région un compte rendu détaillé des ressources propres générées par les locations diverses en faisant le partage entre ce qui relève des conventions d'occupation à caractère commercial des autres types de mise à disposition pendant et en dehors du temps scolaire.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect de ses obligations, une mise en demeure sera adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception le sommant d'appliquer les termes de la convention.

Cette partie aura un mois pour rétablir la situation conformément à la présente convention.

A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception effectuée par l'une des autres parties.

En cas de motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la présente mise à disposition, la présente convention sera résiliée de plein droit 1 mois après notification à la partie défaillante par la Région du motif justifiant de ce retrait.

ARTICLE 11 : LITIGES

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la réalisation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties dont élection de domicile :

Pour la Région, en l'Hôtel de Région, 27 Place Jules Guesde, 13481 Marseille cedex 20

Pour le lycée... Avenue... Arc... de France... B.P. 60010... 13181... Aix-en-Provence cedex 5

Pour le maire... Hôtel... de Ville... 13616... Aix-en-Provence cedex 1

Pour l'utilisateur

Fait à Marseille, le.....

Le Chef d'Etablissement,

Le maire,

.....
(cachet de l'E.P.L.E (A))

.....
(cachet de la Commune)

**Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

M.....

LE CAS ECHEANT L'UTILISATEUR

(cachet de l'utilisateur)

ANNEXE 2 :

Annexe obligatoire aux conventions d'occupation de locaux scolaires (Arrêtés du 11 décembre 2009 et du 25 juin 1980)

Attestation qui doit être annexée au registre de sécurité pour la durée de l'utilisation de locaux par des tiers externes à l'établissement.

Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :

- a. Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
- b. Par des agents de sécurité-incendie ;
- c. Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie ;
- d. Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.

Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

- a. De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- b. De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- c. D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- d. De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- e. De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;
- f. D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

Informations obligatoires :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus :
Le Directeur des Sports

- la ou les activités autorisées :
Handball , Gymnastique , Tennis de table

- l'effectif maximal autorisé :
100

- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation : Année scolaire 2013/2014 hors vacances
* Gymnase = du lundi au vendredi de 18h00 à 21h00
* Salle de gymnastique = du lundi au vendredi de 18h00 à 20h00
* Salle de tennis de table = le mardi et le mercredi de 18h00 à 21h00
- les dispositions relatives à la sécurité - consignes et moyens de secours mis à disposition :
Dispositions propres à l'établissement

les coordonnées de la (des) personne (s) à contacter en cas d'urgence :

Asticente Sports = 06 31 55 68 01

En complément à la convention d'utilisation signée entre le lycée ZOLA et
(l'organisateur) La Commune d'Aix-en-Provence

l'organisateur atteste par la présente annexe avoir :

pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;

procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Fait à _____ , le _____

L'organisateur.....

Nom

Cachet